



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 32 DU 11 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 11 février 2021 portant réquisition de professionnels en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 11 février 2021 modifiant les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2015 et du 27 juillet 2020 portant respectivement déclaration d'utilité publique et prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de requalification du centre-ville de la commune de BONDUES, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

MAISON D ARRET DE DUNKERQUE

Décision du 11 février 2021 portant délégation de signature



**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes au regard des besoins liés à la continuité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

11 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

ANNEXE

Nom	Prénoms	Statut	n° professionnel (M / PPS / AOSU) - sans étiquette	date de naissance	objet de la réquisition (posée)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
BINOT	Ingrid	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	10100534212	18/09/1982	Vaccination COVID	Centre de vaccination - CH DE VALENCIENNES	CPTS du Valenciennois Salle JEAN MINEUR, rue de la Cokerie	09/02/2021 - 0h00	09/02/2021 - 23h59
LERNOUT	Bruno	Médecin retraité	10002208692	11/10/1949	Vaccination COVID	Centre de vaccination - CH DE VALENCIENNES	CPTS du Valenciennois Salle JEAN MINEUR, rue de la Cokerie	08/02/2021 - 0h00	12/02/2021 - 23h59
BONTE	DOMINIQUE	Retraités anciens libéraux (sans activité)	10002215712	01/09/1959	Vaccination COVID	Centre de vaccination -HP LE BOIS	44 AVENUE MARX DORMOY 59000 LILLE	09/02/2021 - 0h00	09/02/2021 - 23h59
BONTE	DOMINIQUE	Retraités anciens libéraux (sans activité)	10002215712	01/09/1959	Vaccination COVID	Centre de vaccination -HP LE BOIS	44 AVENUE MARX DORMOY 59000 LILLE	04/02/2021 - 0h00	04/02/2021 - 23h59
LESAFFRE	THIBAUT	Médecins remplaçants	10101005519	19/04/1990	Vaccination COVID	Centre de vaccination -HP LE BOIS	44 AVENUE MARX DORMOY 59000 LILLE	04/02/2021 - 0h00	04/02/2021 - 23h59
REUMAUX	PAULINE	Médecins remplaçants	10101580015	21/09/1992	Vaccination COVID	Centre de vaccination - CH D'HAZEBROUCK	4 Rue du Milieu, 59190 Hazebrouck	09/02/2021 - 0h00	09/02/2021 - 23h59



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2015 et du 27 juillet 2020 portant respectivement déclaration d'utilité publique et prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de requalification du centre-ville de la commune de Bondues, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n°11 C 0791 du 8 décembre 2011 par laquelle le conseil de LMCU a missionné l'établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais pour intervenir sur le site Bondues – centre-ville ;

Vu la convention opérationnelle passée entre l'établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et notamment son avenant n°9 du 11 janvier 2012 relatifs à l'opération intégrée Bondues – Centre-ville ;

Vu la délibération n°12 C 0129 du 23 mars 2012 par laquelle le conseil de LMCU adopte les principes d'aménagement proposés pour la requalification du centre-ville de Bondues et approuve les objectifs et modalités de concertation préalable se rapportant au dit projet ;

Vu la délibération n°12 C 0130 du 23 mars 2012 par laquelle le conseil de LMCU autorise sa présidente ainsi que l'établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre de sa convention opérationnelle avec Lille Métropole, à solliciter la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU ainsi qu'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de requalification du centre-ville de Bondues ;

Vu la délibération n°15 C 0237 de déclaration de projet du 17 avril 2015 par laquelle le conseil de LMCU décide de prendre acte du déroulement de l'enquête publique unique relative au projet considéré et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur, de donner un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU communautaire et de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC centre-ville de Bondues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet de requalification du centre-ville de la commune de Bondues et emportant mise en compatibilité du PLU communautaire autorisant l'établissement

public foncier Nord-Pas-de-Calais à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les parcelles nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés ;

Vu la délibération n°19 C 0025 du 5 avril 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé la signature de la concession d'aménagement avec le groupement Bouygues Immobilier / Projectim / Notre Logis / Logis Métropole pour la réalisation de l'aménagement relatif à la requalification du centre-ville « Coeur de Bourg » à Bondues ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 29 août 2019 ;

Vu la délibération n°20C0133 du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil métropolitain de la MEL sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique et la modification du titulaire de la DUP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de requalification du centre-ville de la commune de Bondues, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement « Bondues – Requalification du Centre-Ville « Coeur de Bourg » » du 10 décembre 2020 transférant la concession d'aménagement à la société dédiée SAS Bondues – Coeur de Bourg ;

Vu la demande de transfert de la DUP formulée par la Métropole Européenne de Lille le 4 février 2021 ;

Considérant que cette demande de transfert est sollicitée comme suite à la décision de la Métropole Européenne de Lille de confier la réalisation de l'opération à un concessionnaire ;

Considérant que le traité de concession d'aménagement prévoit en son article 7 que le concessionnaire peut procéder soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation, à l'acquisition ou à la prise à bail des terrains et immeubles bâtis ;

Considérant que pour permettre la poursuite des actions engagées, il convient de transférer le bénéfice de la DUP de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais à la SAS Bondues – Coeur de Bourg ;

Considérant qu'en raison du transfert de la DUP à un nouveau concessionnaire, il y a lieu de modifier les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2015 et du 27 juillet 2020 susvisés ;

Considérant que ce transfert ne remet pas en cause la réalisation du projet, ne modifie pas son économie générale, et ne remet pas en cause les circonstances de fait et de droit qui ont conduit à déclarer l'opération d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

« La présente déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU communautaire pour la ville de Bondues est prononcée au bénéfice de la SAS Bondues – Coeur de Bourg »;

L'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

« La SAS Bondues – Coeur de Bourg est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois » ;

L'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Bondues, au siège de la métropole européenne de Lille et en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Bondues ainsi que dans les locaux de la métropole européenne de Lille et de la SAS Bondues – Coeur de Bourg. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence de l'expropriant, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'Etat du Nord » ;

L'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté sera adressé :

- au Président de la métropole européenne de Lille,
- à la SAS Bondues – Coeur de Bourg,
- au maire de Bondues.

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire-enquêteur. »

L'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille, la SAS Bondues – Coeur de Bourg et le maire de Bondues sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. » ;

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2015 restent inchangées ;

Article 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 2020 est modifié comme suit :

« Est prorogée au profit de la SAS Bondues – Coeur de Bourg, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 déclarant l'utilité publique le projet de requalification du centre-ville de Bondues l'autorisant à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés. Le concessionnaire désigné pourra être titulaire du droit d'expropriation »

L'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2020 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Bondues ainsi que dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille et de la SAS Bondues – Coeur de Bourg.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. »

L'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2020 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté sera adressé : au président de la Métropole Européenne de Lille, ainsi qu'à la SAS Bondues – Coeur de Bourg et au maire de la commune de Bondues » ;

L'article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2020 est modifié comme suit :

« Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille, le président de la SAS Bondues – Coeur de Bourg et le maire de la commune de Bondues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté »

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2020 restent inchangées ;

Article 3 – Ce transfert sera effectif à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera également affiché au siège de la Métropole Européenne de Lille, au siège de la SAS Bondues – Coeur de

Bourg et en mairie de Bondues pour une durée de deux mois ;

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille, le président de la SAS Bondues – Coeur de Bourg et le maire de la commune de Bondues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **11 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Simon FETET

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**
Maison d'Arrêt de Dunkerque
Direction

Dunkerque,
Le 11 février 2021

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire. Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5. Vu l'article L 221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mathias DUBRULLE, en qualité de Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal MARYNUS, en qualité de Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Benoit COUBRONNE, en qualité de Major Pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique CARRU, en qualité de Major Pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent DELANGUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Yves MITERNIQUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien LECLERCQ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

David BONNENFANT,
Chef d'établissement.

Décisions de David BONNENFANT, Chef des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Dunkerque pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement,
- 2 : Personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3: Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R.57-4-11	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R.57-4-12	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		717-1 et D. 92	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 90	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 57-6-24	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X		
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RJ	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RJ	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R.57-8-6	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X		
Reintégrant immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D. 124	X		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention (sous réserve d'un ordre direct)	D. 267	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RJ R. 57-6-24	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité				
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RJ	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RJ R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RJ	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RJ	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RJ R. 57-6-24	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs		R. 57-7-5 +			
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		R. 57-7-12	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		D. 250	X		
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 57-7-18	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 57-7-22	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-15	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline		R. 57-7-25	X	X	
Présider la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 57-7-6	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-7	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	
		R. 57-7-60	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		Art 24-III RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		Art 30 RI	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RJ	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RJ	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 122	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 324	X		

Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine			
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X.	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée <i>Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (doctrine téléphonique en cours de validation)</i>	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RJ	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	
Administratif			
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles			
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	

Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		706-25-9	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé		R. 50-51	X		
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs et en charge de l'encadrement pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 57-9-22	X		
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 57-7-88	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 57-7-90	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents (sous réserve d'autres collaborateurs spécialement désignés)		D. 276	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 373	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹

David BOMMENFANT
Chef d'Établissement
Maison d'Arrêt de Dunkerque



¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.